

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne
Service territorial/Pôle d'appui territorial et urbanisme
Unité d'appui territorial

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de FENOUILLET

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, R 153-13 et R 153-18 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet, approuvé par délibération du conseil de communauté en date du 27 juin 2013, mis à jour par arrêtés des 13 décembre 2013 et 18 mai 2016 ; mis en compatibilité par arrêté préfectoral pour le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en date du 4 janvier 2016 ; mis en compatibilité avec la ZAC de Piquepeyre par arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société FINAGAZ sur la commune de Fenouillet;

Vu la notification de cet arrêté et documents annexés au président de Toulouse Métropole par courrier en date du 6 juillet 2017 en lui demandant de procéder à l'annexion du-dit PPRT au PLU de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet ;

Vu la mise en demeure de procéder à l'annexion du-dit PPRT au PLU de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet, adressée au président de Toulouse Métropole par courrier du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'à ce jour cette formalité n'a pas été accomplie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Fenouillet, est mis à jour à la date du présent arrêté par annexion du plan de prévention des risques technologiques autour de la société FINAGAZ sise 25 rue des Usines à Fenouillet, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2017.

Art. 2 - Le présent arrêté accompagné des pièces correspondantes, seront adressés au président de Toulouse Métropole et au maire de la commune de Fenouillet.

Art. 3 - Les documents cités à l'article 1^{er} sont tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires, cité administrative à Toulouse, au siège de Toulouse Métropole au 4^{ème} étage – Domaine Planification et Programmation, 6 rue René Leduc ainsi qu'en mairie de Fenouillet.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché durant un mois au siège de Toulouse Métropole et à la mairie de Fenouillet.

Art. 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le président de Toulouse Métropole, le maire de Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **08 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET